

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.134 du 28 juin 2001

A.91.704/XIII-1709

En cause : **la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher,**
rue de la Station 108
4347 Fexhe-le-Haut-Clocher,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **PIERARD** Benoît,
2. **PIERARD** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Hervé DECKERS, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2000 par la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 avril 2000 pris par le Ministre de la Région wallonne ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement annulant l'arrêté du 26 octobre 1999 de Madame le bourgmestre de la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher, ordonnant la mise sous scellés de l'exploitation

chemin des Rets (sans numéro) à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, sur la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A, n° 107b, notamment d'un dépôt de matières végétales, d'engrais solides ou liquides et de produits phytopharmaceutiques par Monsieur et Madame J.-L. PIERARD-RIGO, chemin des Rets (sans numéro) à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher et Benoît PIERARD, rue de la Gare n° 18 à 4317 Faimies";

Vu les requêtes introduites le 28 juillet 2000 par lesquelles Benoît PIERARD et Jean-Luc PIERARD demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 20 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 décembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire

ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.

